



Délégués du Personnel du 26 Octobre 2017

Vos Représentants CGT :

Titulaires	Suppléants
ARNOUX Madeleine	DEMOUGE Cyrille
GARRIGA Jean-Baptiste	AUBRY Frédéric
LAMY Eric	BOURGEOIS Kévin
PIRES DE FREITAS Victor	GROSJEAN Guillaume
AUBEL Stanislas	VONARB Damien
DELRIEU Sylvain	ROBERT Franck
CRETENET Grégory	GOMEZ Lauriane

1ère question :

Encore des stages sont programmés, alors que les agents sont d'astreinte. Comptez-vous demander aux managers de programmer les stages hors astreinte ou trouver un autre agent pour palier à celle-ci et payer la prime d'astreinte aux deux agents ? (Problème Belfort, Charmontet et Chatenois)

Réponse de la direction :

La programmation des périodes de formation est validée en septembre par le national avec des ouvertures de sessions en octobre pour le 1 semestre. Les périodes de formation connues par avance permettent au manager d'organiser le planning des tours d'astreinte sur cette même période. Ceci afin, justement, de ne pas planifier un agent d'astreinte alors qu'il est prévu en formation. Nous allons instruire votre réclamation et corriger si des écarts existent en rappelant la procédure à la ligne managériale.

2ème question :

La note DP. 32-60 du 17 avril 1984, de même que la note DP. 32-58 du 11 août 1983 ont été écrites en application des articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Ces deux notes ont été étendues à la Branche professionnelle des IEG. les articles 96 et 97 ont été abrogés par la loi n° 2005-270 du 24/03/2005 sans qu'un nouveau dispositif lui soit substitué. Pour autant, les notes DP. 32-58 et 32-60 n'ont pas été abrogées au niveau de la Branche. Les textes existent toujours et sont donc applicables aux salariés concernés dès lors qu'ils répondent aux conditions édictées par les dites notes. Comptez-vous prendre en compte, l'ancienneté en échelon du temps passé sous les drapeaux pour les anciens militaires engagés ? Comptez-vous le cas échéant, rétroagir sur la situation existante ? ()

Réponse de la Direction :

La note qui s'applique dans la situation de () est la note : DP 32-60. () a été embauché le 01/09/2014 en collègè maitrise (GF 9). Au regard de la note, il n'y a pas de prise en compte du temps de service militaire pour le calcul de l'ancienneté en échelon, car les emplois de GF 8 et plus sont assimilés aux emplois de la catégorie A (cadre) de la fonction publique (bac + 2 et au-dessus).

3 ème question :

Quel code doit être imputé dans PGI pour les heures non travaillées obligatoires entre deux astreintes consécutives entendu, que cette situation est engendrée par le manque de personnel dans le planning d'astreinte et que le total de ces heures doit représenter 35h de repos au total ? (Astreinte du Charmontet). Les agents qui ont été dans l'obligation de prendre du 021 vont t-ils être décrédités

Réponse de la Direction :

Le code d'imputation est le code RH. Ce code est à utiliser en saisie dans l'onglet collecte.

Nous allons procéder à la vérification des heures d'imputation pour les agents d'astreinte du Charmontet et procéder aux modifications s'il y a lieu.

4^{ème} question :

Des TCR sont passés TIP sur leurs C01 sans aucune concertation. Tout changement de poste doit faire l'objet d'une publication en CSP.
Quand comptez-vous passer leur bordereau en commission secondaire ?

Réponse de la Direction :

Le libellé d'emploi de TIP (Technicien d'Intervention Polyvalent) est le libellé qui a vocation à se substituer aux anciens libellés d'emploi des opérateurs en plage G au sein des agences d'intervention (TIR, TIC, TCR). Cette harmonisation ne nécessite pas de passage en commission secondaire.

5^{ème} question :

Dans les EAP les encadrants donnent des objectifs aux agents incluant des indicateurs de productivité.
Comment comptez-vous prendre en compte dans ces indicateurs les aléas et irritants informatiques liés aux applications qui paralysent souvent plusieurs heures voire plusieurs jours le travail de ces agents ? Quelles solutions la direction peut apporter pour que ça ne soit pas les salariés qui en pâtissent ?

Réponse de la Direction :

Ne faisant pas l'objet d'une réclamation individuelle ou collective, cette question ne relève pas de l'organisme DP de notre unité. Toutefois, chaque manager sait prendre en compte les difficultés liées au système informatique ou toute autre origine indépendante de la volonté des agents qui peuvent impacter l'atteinte des objectifs fixés. Dans la plupart des cas, ces événements sont bien identifiés et tracés et doivent être considérés comme étant des facteurs explicatifs quant à la non-atteinte des objectifs dans les échanges entre encadrants et salariés.

Prochain DP le 23 novembre 2017

N'hésitez pas à contacter vos élus CGT si vous avez des questions ou des réclamations.